

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-035309

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Lyon, le 19 juin 2025

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection réactive du 3 juin 2025
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0973
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n°2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé l'environnement des installations nucléaires de base
[4] Décision n° 2022-DC-0727 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juin 2022 modifiant la décision n° 2014-DC-0443 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 45, n° 78, n° 89 et n° 173 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) dans la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain)

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection réactive a eu lieu le 3 juin 2025 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réactive en objet faisait suite au déclenchement, le 29 mai 2025, d'un Plan d'Urgence Interne Incendie Hors Zone Contrôlé (PUI IHZC), à la suite de la déclaration d'un incendie dans le bâtiment 34, qui était en cours de désamiantage et de travaux de réfection. L'incendie a été éteint par les équipes d'intervention du site ainsi que des pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'inspection a porté sur les actions engagées par les équipes du site au cours de cet événement, notamment celles relatives à la prévention des pollutions et à la maîtrise des nuisances occasionnées.

Les inspecteurs ont examiné le déroulement de cet événement, ils ont consulté les documents d'orientation incendie-secours (DOIS) appliqués et les fiches d'action PUI utilisées pour gérer cette situation. Ils se sont

notamment intéressés aux moyens mis en place pour confiner les eaux d'extinction de l'incendie sur le site. Ils se sont également rendus sur le lieu de l'incendie afin de s'assurer de la mise en œuvre de moyens permettant la collecte d'éventuels ruissellements d'eaux polluées.

A l'issue de ces contrôles, les inspecteurs considèrent que cet événement a été géré de manière contrastée. Ils ont pu vérifier que l'événement n'a pas eu de conséquence sur la sûreté des installations nucléaires. Ils relèvent positivement l'application rigoureuse des DOIS et l'efficacité de l'équipe d'intervention. Ils relèvent également la gestion satisfaisante du risque d'exposition à l'amiante des intervenants au cours de l'incendie.

Toutefois, ils ont relevé un délai perfectible pour l'enclenchement du système permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie ainsi que sa défaillance partielle, menant au rejet d'une partie de ces eaux, susceptibles d'être polluées, dans le Rhône. Les analyses réalisées depuis ont toutefois confirmé *in fine* l'absence de pollution de ces eaux.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Confinement des eaux d'extinction incendie

L'article 4.3.6 de la décision [3] indique : « I - Pour l'application des articles 4.1.1 et 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer [...] »

II - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance en cohérence avec les justifications demandées ci-dessus [...] »

D'après la collecte des faits transmise aux inspecteurs, l'équipe d'intervention des réacteurs 4 et 5 a commencé à attaquer le feu à 17h17 et le SDIS est arrivé sur les lieux de l'événement à 17h30 pendant que l'équipe d'intervention poursuivait l'extinction du foyer.

A 17h45, le responsable du poste de commandement direction (PCD1) a validé auprès de la salle de commande l'obturation des réseaux W4, W5, W6.1 et W6.2 du système d'égouts SEO. Les obturateurs (constitués de boudruches à gonfler) ont été par la suite enclenchés mais les retransmissions de leur bonne opérabilité n'ont pas été effectives. L'agent en poste de commandement moyen PCM1 appelé est arrivé sur les lieux pour vérifier les obturateurs localement depuis les armoires. Il a constaté l'absence de gonflage de certains obturateurs et a lancé le gonflage des obturateurs localement à 18h05.

La fiche d'analyse de l'événement transmise aux inspecteurs estime qu'entre le début de l'attaque du feu et l'enclenchement de l'ensemble des obturateurs pour confiner les eaux d'extinction, le volume d'eau d'extinction rejeté a été estimé à 77 m³. Néanmoins, les résultats des prélèvements réalisés en amont de la boudruche du réseau W4 le jour de l'événement, comparés à des prélèvements aliquotes hebdomadaires précédant l'événement, montrent que les limites de rejet fixées par la décision [4] ont été respectées.

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que les obturateurs ont fait l'objet d'essais conformes la veille de l'événement, dans le cadre du traitement de demandes de travaux (DT) à la suite du dernier plan d'appui mobilisation (PAM) environnement pendant lequel des dysfonctionnements avaient déjà été constatés. De plus, ils ont indiqué que les essais réalisés le lendemain de l'inspection se sont avérés conformes.

Demande I.1 : Analyser les dysfonctionnements à l'origine de l'échec des dispositions de confinement liquide prévues sur le site. Présenter à la division de Lyon de l'ASNR, sous un mois, vos conclusions et un plan d'action visant à fiabiliser les dispositifs de confinement liquide du site.

Demande I.2 : Réinterroger la représentativité et la suffisance des essais réalisés sur ces obturateurs au regard des derniers résultats.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Analyse détaillée des causes de l'événement et de sa gestion

L'alinéa II. de l'article 7.6 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience [...]* ».

A ce titre, la situation survenue le 28 mai 2025 et sa gestion doivent être analysées pour en tirer tous les enseignements nécessaires. Cette analyse approfondie doit porter *a minima* sur :

- l'origine du départ de feu du bâtiment 34 alors qu'aucune activité n'était *a priori* en cours dans le bâtiment ;
- le déroulement de l'intervention sur le plan de la lutte contre l'incendie (délais d'alerte des secours extérieurs, modalités de l'intervention) ;
- la mise en œuvre du PUI (délais de gréement, communications entre les différents PC) ;
- la gestion des eaux d'extinction de l'incendie (confinement, caractérisations, décisions de gestion).

Demande II.3 : Analyser en détail le déroulement de la situation survenue le 28 mai 2025. Identifier les éventuels dysfonctionnements et les actions correctives associées, puis les présenter à la division de Lyon de l'ASNR.

Confinement des eaux d'extinction incendie

La collecte des faits indique que l'attaque du feu a commencé à 17h17 et que le l'agent en poste de commandement direction PCD1 a validé l'obturation des réseaux W4, W5, W6.1 et W6.2 à 17h45.

Elle précise que ce délai est dû à un problème de communication entre la salle de commande et l'agent en poste de commandement principale PCP au début de l'événement.

Demande II.4 : Analyser les causes du délai conséquent entre l'attaque du feu et la commande d'obturation des réseaux d'égouts et en tirer le retour d'expérience pour en éviter le renouvellement. Présenter les actions envisager à la division de Lyon de l'ASNR.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division

Signé par

Paul DURLIAT